



HAL
open science

Le harcèlement moral entre deux professionnels de santé ne peut exister que dans le cadre des relations de travail entre eux

Ana Zelcevic-Duhamel

► To cite this version:

Ana Zelcevic-Duhamel. Le harcèlement moral entre deux professionnels de santé ne peut exister que dans le cadre des relations de travail entre eux. *Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie*, 2017, 16. hal-04207387

HAL Id: hal-04207387

<https://hal.science/hal-04207387>

Submitted on 14 Sep 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le harcèlement moral entre deux professionnels de santé ne peut exister que dans le cadre des relations de travail entre eux

Note sous Cass. crim., 13 décembre 2016, n° 16-81.253, publié au bulletin

Les professionnels de santé sont souvent amenés à nouer des contacts avec leurs confrères ou d'autres personnes exerçant des métiers en relation avec la santé humaine. Ces rapports, qu'ils soient de nature hiérarchique ou non, peuvent parfois se dégrader de manière considérable. La question qui se pose est de savoir quelles sont les conditions nécessaires permettant de qualifier ces rapports de harcèlement moral¹. Par un arrêt rendu le 13 décembre 2016, la chambre criminelle de la Cour de cassation répond à cette question.

En l'espèce, une personne, docteur en neurosciences et psychologue clinicienne, occupait des locaux qui lui avaient été donnés à bail par un médecin. Des poursuites pénales pour usurpation du titre de docteur furent engagées à son encontre. Une fois la relaxe prononcée, la psychologue déposa une plainte au pénal pour harcèlement moral et discrimination contre le médecin qui lui louait une partie de ses locaux professionnels et qu'elle soupçonnait être à l'origine de la procédure menée contre elle. Le juge d'instruction, approuvé par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, rendit une ordonnance de non-lieu. La Cour de cassation, par arrêt du 13 décembre 2016, rejeta le pourvoi introduit contre la décision des juges du fond. L'arrêt commenté nous inspire plusieurs observations.

La Haute juridiction précise que le délit de harcèlement moral ne peut être constitué s'il n'existe pas de relation professionnelle entre la demanderesse au pourvoi et le défendeur, d'une part **(I)** ; le harcèlement moral, infraction matérielle par excellence, se traduit par une dégradation des conditions de travail, d'une atteinte à la dignité ou d'une altération de la santé physique ou morale de la victime, d'autre, part **(II)**.

I. Le harcèlement moral – la nécessité d'une relation professionnelle

Le harcèlement moral² est défini par les dispositions de l'article 222-33-2 du code pénal comme : « *Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende* ».

La définition légale nous permet de déduire que le harcèlement moral suppose comme *condition préalable* à la commission de l'infraction l'existence des rapports professionnels. Certaines infractions, en effet, nécessitent l'existence d'une condition préalable qu'il convient de distinguer de l'élément matériel proprement dit. C'est le cas, par exemple, outre le harcèlement moral, des délits d'escroquerie, de banqueroute, des risques causés à autrui³. Ces infractions, dès lors, ne peuvent être commises en dehors d'un contexte précis prévu par la loi. La condition préalable, contrairement à l'élément matériel, n'est pas en elle-même nécessairement un fait illicite⁴ et doit être distinguée de l'acte commis par le prévenu. En d'autres termes, elle n'est pas un élément constitutif de l'infraction puisqu'elle est antérieure au comportement prohibé⁵.

En l'espèce, la Cour de cassation décide que l'existence d'une relation professionnelle entre la demanderesse et le défendeur n'était pas établie et que, en conséquence, le délit de harcèlement moral n'était pas caractérisé, faute d'éléments constitutifs. Il nous semble plus exact de considérer que c'est la condition préalable qui faisait défaut en l'occurrence puisque le délit ne peut être constitué en dehors d'un cadre défini par la loi. La plaignante, en l'espèce, partageait seulement les locaux professionnels avec le médecin dont elle se disait victime de harcèlement ; aucune relation de travail, n'existait entre eux. Lorsque, en revanche, deux professionnels de santé travaillent ensemble, ils sont soumis à un devoir de collaboration⁶. Ce devoir n'existait pas en l'espèce, ni en vertu de dispositions légales, ni en vertu d'une clause conventionnelle.

Il convient de préciser également que le délit de harcèlement moral ne suppose pas un rapport de hiérarchie entre le prévenu et la victime⁷. Autrement dit, il n'est pas nécessaire

2 - Le code pénal incrimine deux formes de harcèlement moral, une première relative au harcèlement moral au travail, régie par les dispositions de l'article 222-33-2 et une seconde, relative au harcèlement moral au sein du couple, définie à l'article 222-33-2-1 du même code. En l'espèce, il est question de la première forme de ce délit.

3 - V. A. Zelcevic-Duhamel, *Les risques causés à autrui en matière de santé*, *Gaz. Pal.* 2011, n° 152 à 155, p. 18.

4 - Il existe, cependant, des délits qui supposent comme condition préalable l'existence d'un autre délit. C'est le cas, par exemple, du recel.

5 - B. Bouloc, *Droit pénal général*, Précis Dalloz, 24^e éd., n° 224.

6 - Cass. civ. 1^{re}, 16 mai 2013, *Gaz. Pal.* 2013, n° 191 à 192, p. 12, note A. Zelcevic-Duhamel ; *JDSAM* 2013, n° 2, p. 67, note M. Bacache.

7 - M. Véron, *Droit pénal spécial*, *Sirey*, 15^e éd. 2015, n° 130.

1 - E. Monteiro, « Le concept de harcèlement moral dans le code pénal et dans le code du travail », *Rev. sc. crim.* 2003.277.

que l'auteur du harcèlement soit le supérieur hiérarchique de la victime. Il peut, en conséquence, s'agir de deux collègues de travail, membres d'une même équipe de professionnels. Le harcèlement moral peut même provenir d'une personne d'un rang hiérarchiquement inférieur à celui de la victime⁸.

Pour ce qui est de l'élément matériel *strico sensu*, les dispositions légales prévoient seulement qu'il s'agit de *comportements répétés* ayant pour objet ou pour effet d'entraîner une dégradation des conditions de travail ou de porter atteinte à la dignité de la victime. Dès lors, les plaintes infondées sont susceptibles de caractériser le délit de harcèlement moral⁹.

En l'espèce, la plaignante avait fait l'objet d'une procédure pénale du chef du délit d'usurpation de titre, pour lequel elle avait été relaxée. A supposer même qu'il existait des rapports professionnels entre la demanderesse au pourvoi et le défendeur, cet élément n'est pas en soi suffisant pour caractériser le harcèlement moral. Ce dernier étant un délit d'habitude par excellence, sa constitution nécessite une répétition d'agissements. La procédure pénale engagée auparavant n'est pas, en conséquence, nécessairement une preuve de harcèlement puisque ce délit suppose une pluralité d'actes. L'objet de ces actes doit correspondre à celui prévu par les dispositions légales¹⁰.

II. Le harcèlement moral – la dégradation des conditions de travail ou une atteinte à la personne de la victime

Aux termes de l'article 222-33-2 du code pénal, l'objet ou l'effet du harcèlement moral consiste en une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel¹¹. Le harcèlement moral est, en conséquence, défini, non par le but poursuivi, mais par les effets qui se sont produits¹². Cet élément le différencie du harcèlement sexuel¹³.

Puisque le délit de harcèlement moral suppose une conséquence matérielle, *a priori* il n'est pas possible de retenir la responsabilité pénale de l'auteur d'un certain nombre d'actes lorsque ceux-ci n'ont pas donné lieu aux effets prévus par le texte pénal. La jurisprudence, cependant, a une approche plus souple de ces dispositions, ce qui est discutable du point de vue des principes de légalité des délits et des peines et de l'interprétation stricte de la loi pénale, principes incontournables, de valeur constitutionnelle. La Cour de cassation a ainsi admis de sanctionner des faits

entraînant seulement une « possibilité » de dégradation des conditions de travail¹⁴. Cette solution nous semble critiquable puisque difficilement compatible avec les grands principes de droit pénal malgré la volonté louable de protéger les conditions de travail du salarié. D'une manière générale, les juges disposent en la matière d'un pouvoir d'appréciation très large, leur permettant même d'aller à l'encontre des résultats d'une enquête interne concluant à l'absence de harcèlement moral¹⁵.

En l'espèce, la demanderesse avait obtenu une relaxe dans une procédure pénale engagée contre elle pour usurpation du titre. On peut concevoir sans difficulté que cette procédure avait pour effet une dégradation des conditions de travail de la demanderesse et qu'elle a pu constituer une atteinte à sa personne. Cette circonstance, cependant, n'était pas suffisante pour accueillir favorablement sa demande.

En effet, afin de pouvoir retenir une qualification pénale, il est nécessaire d'établir *tous les éléments constitutifs* de l'infraction proposée, y compris la condition préalable prévue par les textes de droit pénal. Même dans l'hypothèse où le résultat requis par la règle pénale s'est produit, il n'est pas possible de retenir la qualification revendiquée si tous les éléments constitutifs prévus par la loi pénale ne sont pas réunis. La solution contraire constituerait une violation du principe de légalité.

Il a été, en l'espèce, établi que la demanderesse au pourvoi exerçait une profession indépendante de celle du défendeur nonobstant la proximité physique entre eux qui résultait du partage des locaux professionnels. Cette circonstance n'a pas permis de déduire l'existence d'une relation de travail entre les deux professionnels de santé. La solution retenue par la Haute juridiction, confirmant l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel, nous semble justifiée car conforme aux principes de légalité des délits et des peines et de l'interprétation stricte de la loi pénale.

Ana Zelcevic-Duhamel

8 - Cass. crim., 6 déc. 2011, *Bull. crim.*, n°249.

9 - Cass. crim., 25 nov. 2013, n° 12-81.468.

10 - Cass. crim., 21 juin 2005, *Dr. pénal* 2005, comm. 157 ; *Rev. sc. crim.* 2005.850, obs. Y. Mayaud.

11 - Cass. crim., 30 sept. 2009, *Dr. pénal* 2009, comm. 149, obs. M. Véron.

12 - Cass. crim., 26 janv. 2016, *Bull. crim.*, n° 187.

13 - M. Véron, *idem*.

14 - Cass. crim., 14 janvier 2014, *Dr. pénal* 2014, comm. 53 ; *Rev. sc. crim.*, obs. Y. Mayaud.

15 - Cass. crim., 8 juin 2010, *Dr. pénal* 2010, comm. 117.